

tion. Il y a lieu de rappeler que le lignite ne sert ni à la promulsion des bateaux, ni aux hauts fournaux, ni à la grande industrie de guerre.

Le PRÉSIDENT craint que des objections ne soient formulées au sujet de la demande du délégué de la Yougoslavie, car il semble bien que le lignite peut être employé pour d'autres usages.

M. SOUBBOTITCH (Yougoslavie) pense que le lignite peut être employé par la petite industrie mais en tout cas pas par l'industrie de guerre

M. STEVENSON (Royaume-Uni) déclare que la délégation du Royaume-Uni préférerait conserver le lignite dans la liste.

Le PRÉSIDENT dit que lorsqu'il a exprimé des doutes, il pensait précisément aux procédés industriels d'hydrogénation et de transformation du lignite en pétrole. Le Président demande au délégué de la Yougoslavie s'il insiste sur sa proposition.

M. OBRADOVITCH (Yougoslavie) fait remarquer que le Comité se trouve devant l'alternative suivante: ou bien interdire l'approvisionnement de l'Italie en tous produits, ou bien n'interdire l'exportation que des seuls produits qui peuvent être utilisés pour la guerre. Si le Sous-Comité accepte la dernière hypothèse, il semble que l'on puisse limiter la liste des produits dont on veut interdire l'exportation à ceux qui peuvent servir à l'Italie pour faire la guerre. En ce qui concerne le charbon, ces produits comprennent surtout la houille et le coke, la première parce qu'elle est utilisée dans les chaudières de navires, le second parce qu'il alimente les hauts fournaux industriels, c'est-à-dire l'industrie métallurgique qui sert tout spécialement à la préparation de la guerre. Il est vrai que le lignite peut, dans certaines conditions, se substituer au charbon, par exemple dans la petite industrie, dans les chemins de fer, etc. Mais son emploi est malgré tout assez limité et il semble que, dans le cas actuel, on puisse ne pas en tenir compte. D'ailleurs, le lignite qui est exporté de Yougoslavie en Italie est presque exclusivement utilisé pour le chauffage domestique des régions frontalières. De plus, l'exportation n'est pas très importante, puisqu'il s'agit de 1,500 à 1,600 wagons par an.

Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation yougoslave demande que le lignite ne figure pas sur la liste des produits dont l'exportation doit être interdite. Cependant, elle n'insistera pas si la majorité des membres du Sous-Comité estime que des raisons sérieuses militent en faveur de l'interdiction d'exportation. Mais la délégation yougoslave demande que l'on fasse une exception pour la quantité limitée de lignite qui sert à l'approvisionnement des populations dans ces régions frontalières, car ce commerce ne pourra prendre de grandes proportions et n'entravera pas l'application des sanctions contre l'Italie. M. Obradovitch est en effet persuadé que l'on pourrait ainsi sauvegarder les intérêts locaux sans ouvrir une brèche au système envisagé.

M. SOUBBOTITCH (Yougoslavie) ajoute que la délégation yougoslave ne demande pas au Sous-Comité d'insérer dans la proposition une clause